



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt**

Gap, le **21 OCT. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *05-2024-10-21-00007*

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la remise à neuf intégrale de l'aménagement hydroélectrique du Randon à partir du seuil existant : bassin de mise en charge, conduite forcée, usine dont turbines-alternateur, contrôle commande, injection déposée par la société EDSB, reçue et considérée complète le 17/09/2024 ;

**Vu** la saisine par la DDT des services concernés en date du 30/09/2024 ;

**Vu** les avis des services (OFB le 09/10/2024, ARS le 15/10/2024) ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement hydroélectrique du Randon ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif d'effectuer la remise à neuf intégrale de l'aménagement hydroélectrique existant du Randon afin d'en améliorer les performances énergétiques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ZNIEFF de type II n°930012778 « Vallées de la Haute Cerveyrette et du Blétonnet – versants ubac du Grand pic de Rochebrune ;
- dans un réservoir de biodiversité « montagnes subalpines » et dans un corridor écologique au titre du SRADDET ;
- au sein d'une zone humide « Cerveyrette T2 » ;

**Considérant** que l'aménagement hydroélectrique du Randon a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement d'exploiter en date du 29 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet présenté est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation environnementale à constituer doit comprendre notamment une étude d'incidence environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence environnementale (Gay Environnement février 2023) et une notice environnementale ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées et/ou communautaires devront être précisés dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser des expertises complémentaires sur la faune et la flore en 2025 ;

**Considérant** que l'étude d'incidence environnementale devra comprendre une séquence « Eviter-Réduire-Compenser » adaptée et proportionnée ;

**Considérant** les défrichements nécessaires au projet qui devront être précisés dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de l'aménagement hydroélectrique du Randon sur la Cerveyrette situé sur la commune de Cervières n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes. La présente décision est notifiée à EDSB.

#### **Article 4 - délai et voie de recours**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent pour les Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille  
31, rue Jean-François Leca 13 002 Marseille

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoit ROCHAS**